



CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 2 septembre 2013,
- la commune de BUHL, représentée par son Maire, Monsieur Roland ISINGER, agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal du 7 mai 2013,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) est constitué à partir de la rentrée scolaire de l'année 2013/2014 entre la commune de Buhl et Hatten, pour les classes élémentaires, avec nécessité de mise en place d'un service de transport scolaire entre Buhl et Hatten.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la commune de Buhl pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre Buhl et Hatten. Cette délégation est valable du 3 septembre 2013 au 18 octobre 2013. Après les vacances scolaires de la Toussaint, le Conseil Général prendra en charge l'organisation et le financement de la ligne, à l'issue d'une procédure de consultation.

ARTICLE 2 : Dispositions techniques

La ligne de transport fonctionnera à compter du 3 septembre 2013 et circulera aux horaires suivants : Départ BUHL 7h45 et 13h30. Départ HATTEN 11h50 et 16h05.

Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers retours quotidiens.

Etablissements scolaires desservis : école élémentaire de Hatten

ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, la commune organisatrice du transport scolaire mettra en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans le car jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable du 3 septembre 2013 au 18 octobre 2013.

ARTICLE 6 : Financement

Le coût de la ligne du 3 septembre 2013 au 18 octobre 2013 sera entièrement pris en charge par la commune de Buhl.

Fait à Strasbourg en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Buhl
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

Roland ISINGER

Guy-Dominique KENNEL